

MEDELIO

Société par actions simplifiée au capital de 23.027.777,60 euros

Siège social : 595, avenue Galilée, Le Patio, ZAC du Parc de Duranne, 13290 Aix-en-Provence
898 695 093 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 30 juillet 2026

Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4	OBJET.....	3
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 15	POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE	15
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	20
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	20
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	22

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de Titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

« MEDELIO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 595, avenue Galilée, Le Patio, ZAC du Parc de Duranne, 13290 Aix-en-Provence.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes, par décision collective des Associés ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée lors des plus prochaines décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la souscription, la détention, directe ou indirecte, la cession, l'apport et le transfert d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion des dites participations et la définition de la stratégie du Groupe auquel appartient la Société ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de gestion, de recherches et développement, d'innovation, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers (et en ce compris l'animation du groupe auquel appartient la Société) ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, financière, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

6.1 Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital initial, soit cent (100) euros. Ces actions de numéraire ont été souscrites et intégralement libérées par Banque Populaire Développement, société anonyme au capital de 456.116.688,00 euros, dont le siège social est situé 5/7 rue de Montessuy – 75007 Paris, identifiée sous le numéro 378 537 690 R.C.S Paris, à hauteur de cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.2 Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 6 mai 2021, il a été procédé à :

- (a) la conversion de cent (100) actions ordinaires en cent (100) ADP 1A.

- (b) une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 4.360.365 euros pour le porter de 100 euros à 4.360.465 euros par création de 4.360.365 ADP 1A de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (c) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 20.639.535 euros pour le porter de 4.360.465 euros à 25.000.000 euros par création de 20.639.535 ADP 1A de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (d) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 13.000.000 euros pour le porter de 25.000.000 euros à 38.000.000 euros par création de 13.000.000 ADP 1B de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (e) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 11.000.000 euros pour le porter de 38.000.000 euros à 49.000.000 euros par émission au pair de (i) 5.500.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, (ii) 5.000.000 ADP 1B nouvelles d'une valeur nominale de 1 € et (iii) 500.000 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, en rémunération de l'apport en nature à la Société d'un nombre total de 2.900.072 actions de SFP Expansion.
- 6.3** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 2 novembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 14.700.000 euros pour porter le capital social de 49.000.000 euros à 63.700.000 euros par émission de 14.700.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, émises au pair et intégralement libérées.
- 6.4** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 22 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 2.550.000 euros pour porter le capital social de 63.700.000 euros à 66.250.000 euros par émission de 2.550.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, émises au pair et intégralement libérées.
- 6.5** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, le capital social a été réduit d'un montant global de 12.512.500 euros, pour le ramener de 66.250.000 euros à 53.737.500 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 22.750.000 actions ordinaires composant le capital social de la Société, pour la porter de 1 euro à 0,45 euro chacune, sans modifier la valeur nominale des (i) ADP 1A, (ii) ADP 1B ou (iii) ADP 2.
- 6.6** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 12.999.999,60 euros, pour le porter de 53.737.500 euros à 66 737 499,60 €, par émission de 28.888.888 actions ordinaires nouvelles de 0,45 euros de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission et intégralement libérées.
- 6.7** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, il a été procédé à une deuxième augmentation de capital d'un montant global de 12.393.333,12 euros, pour le porter de 66 737 499,60 € à 79 130 832,72 €, par voie d'augmentation de la valeur nominale des 51.638.888 actions ordinaires existantes (pour la porter de 0,45 euro à 0,69 euro par action), par prélèvement d'un montant équivalent sur le poste Prime d'émission dont le solde a été ramené de 12 512 500 € à 119 166,88 €.

- 6.8** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant global de 19.193.333,28 €, pour le ramener de 79.130.832,72 € à 59.937.499,44 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 51.638.888 Actions Ordinaires, des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2 composant le capital social de la Société, pour la porter, (i) concernant les Actions Ordinaires, de 0,69 euro à 0,63 euro chacune, et, (ii) concernant les ADP 1A, ADP 1B et ADP 2 de 1 euro à 0,63 euro chacune.
- 6.9** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, d'un montant global de 40.909.721,84 €, pour ramener le montant du capital social de 59.937.499,44 € à 19.027.777,60 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 51.638.888 Actions Ordinaires, des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2 composant le capital social de la Société, pour la porter de 1 euro à 0,63 euro chacune.
- 6.10** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 4.000.000 d'euros, par émission de 20.000.000 d'Actions Ordinaires nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt-trois millions vingt-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et soixante centimes (23.027.777,60 €), divisé en :

- 71.638.888 Actions Ordinaires de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,
- 25.000.000 d'ADP 1A de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,
- 18.000.000 d'ADP B de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune, et
- 500.000 ADP 2 de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,

toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après décision d'autorisation préalable du Comité de Surveillance prise dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes (ou, le cas échéant, aux Décisions Spécifiques) conformément à l'Article 14.6 et sous réserve des stipulations du Pacte.

- 8.2** Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés bénéficieront par principe d'un droit préférentiel de souscription pour toute Emission de Titres de la Société.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17 et sous réserve des stipulations du Pacte.

L'émission de nouvelles ADP 2 devra également être décidée et effectuée en conformité avec les stipulations du Pacte.

- 8.3** Les Actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes), étant précisé que conformément à l'**Annexe 2**, chaque ADP 2 donne uniquement droit au Montant Préférentiel Unitaire ADP 2.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3 Le droit de vote (ou le cas échéant sa quote-part) attaché(e) à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1A

Il est convenu qu'en cas de Cession de Contrôle, chaque ADP 1A devra supporter le Montant Unitaire Préférence ADP 1A calculé conformément à l'**Annexe 2** (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 1A intervenant dans le cadre d'une Cession de Contrôle, le prix de chaque ADP 1A Transférée sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 3** (*Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence*)) ;
- (ii) diminué du Montant Unitaire Préférence ADP 1A.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP 1B

Il est convenu qu'en cas de Cession de Contrôle, chaque ADP 1B devra supporter le Montant Unitaire Préférence ADP 1B calculé conformément à l'**Annexe 2** (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 1B intervenant dans le cadre d'une Cession de Contrôle, le prix de chaque ADP 1B Transférée sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 3** (*Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence*)) ;

(ii) diminué du Montant Unitaire Préférence ADP 1B.

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP 2

A chaque ADP 2 est attaché un droit financier dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des présents Statuts (le Droit sur les Produits ADP 2).

10.6 Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires, les ADP 1A, les ADP 1B et les ADP 2

En cas de Cession de Contrôle, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition inégale de la Contrepartie Globale résultant de la Cession de Contrôle.

Cette répartition ne se fera pas au *pro rata* de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société sous réserve et dans le respect des règles définies en **Annexe 3**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance, chacun pouvant agir individuellement, qui seront seuls habilités à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés).

- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment à l'agrément, au droit de préemption et au droit de cession conjointe qui y sont prévus). Il est en outre rappelé que l'Investisseur Majoritaire bénéficie d'un droit de cession obligatoire ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des Associés prise à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

13.3 **Pouvoirs**

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Spécifiques qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence du Comité de Surveillance ou de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et

toute rémunération ou prime exceptionnelle), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Président de la Société ne percevra directement ou indirectement aucune rémunération de la part du Groupe autre que sa rémunération de Président de la Société

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'autorisation de la majorité simple du Comité de Surveillance, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision des Associés, prise à la Majorité Simple dans les conditions prévues aux présents Statuts. Sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité, sauf si la décision de nomination du Président en a prévu autrement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres (sauf si cette démission résulte d'une Invalidité), lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») sera composé (α) d'au moins quatre (4) membres et d'au plus six (6) membres (les « **Membres** ») et (β) d'un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») (qui ne disposent pas de droit de vote et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul des majorités et du quorum), nommés

par la collectivité des Associés dans le respect des stipulations du Pacte, étant entendu que sans préjudice des stipulations du Pacte, seront nommés :

- sur proposition de l'Investisseur Majoritaire au moins trois (3) Membres (les "**Membres Investisseur Majoritaire**") ;
- sur proposition de l'Investisseur Minoritaire, un (1) Membre (le "**Membre Investisseur Minoritaire**"), conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ; et
- le Président.

Sera(ont) également invité(s) à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance, un (ou plusieurs) Censeur(s) désigné(s) par décision conjointe de l'Investisseur Majoritaire et du Président.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination, conformément au présent Article 14.1.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») qui sera choisi, par décision du Comité de Surveillance, parmi les Membres Investisseur Majoritaire, et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre, ladite décision étant prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint. Le Président du Comité de Surveillance est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions ci-avant.

14.3 Censeurs

Les Censeurs pourront assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative et recevront l'ensemble des documents et informations communiqués aux Membres. Les convocations aux réunions du Comité de Surveillance seront adressées aux Censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles des Membres du Comité de Surveillance, accompagnées des mêmes documents et informations.

14.4 Rémunération

Les Membres pourront percevoir une rémunération au titre de leurs activités de Membre qui sera décidée, conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.6, les Censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions de Censeurs.

Les Membres et les Censeurs auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou Censeur, sur présentation des justificatifs.

14.5 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf accord unanime des Membres, pour une convocation à plus bref, voire sans, délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation). Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 14.6 ci-après. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Tout Membre pourra, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, inviter tout salarié ou mandataire social du Groupe afin de participer sans droit de vote aux réunions du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres et du Président d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il(s) souhaite(nt) voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis

sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux (2) Membres dont au moins un (1) Membre Investisseur Majoritaire.

14.6 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés, dont au moins un (1) Membre Investisseur Majoritaire et un (1) Membre Investisseur Minoritaire.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à deux (2) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai) et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), qui pourra valablement se tenir si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une (1) voix étant précisé que le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes (et uniquement celles-ci) seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6, et ne pourront être valablement adoptées qu'avec le vote favorable d'un Membre Investisseur Majoritaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance relatives à l'autorisation préalable des Décisions Spécifiques (et uniquement celles-ci) seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6, et ne pourront être adoptées, nonobstant toute stipulation contraire, qu'avec le vote favorable du Membre Investisseur Minoritaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance expressément prévues par le Pacte et les Statuts ou qui seraient soumises par le Président autres que celles relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Spécifiques seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6.

Les Censeurs participeront aux réunions du Comité de Surveillance, mais ne disposeront pas de droit de vote.

14.7 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance ou d'un Censeur

Les fonctions de Membre et de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Surveillance et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

Sous réserve des stipulations du Pacte, (i) les Membres (en ce inclus, le Président du Comité de Surveillance) et les Censeurs pourront être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple et (ii) la révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance ou d'un Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la nomination du Membre ou du Censeur remplacé.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative du Président de la Société, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (c) d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et Décisions Spécifiques que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément au présent Article 2.1 ;
- (d) d'agrément préalable d'un cessionnaire envisagé (Associé ou Tiers) dans le cadre d'un Transfert envisagé conformément aux stipulations du Pacte.

15.2 Le Président en sa qualité de Président de la Société et/ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que les Directeurs Généraux et tout autre mandataire social de la Société ou d'une entité du Groupe et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des Décisions Importantes listées en **Annexe 4 et des Décisions Spécifiques listées en **Annexe 5** concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de**

Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation, selon le cas, des Décisions Importantes ou des Décisions Spécifiques.

ARTICLE 16 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS
COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 17 **DÉCISIONS COLLECTIVES**

17.1 **Domaine – Majorité requise**

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (f) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (g) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (h) transformation de la Société ;
- (i) prorogation de la durée de la Société ;
- (j) nomination et révocation du Président ;
- (k) nomination et révocation des Membres et des Censeurs ;
- (l) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (m) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (n) modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3 relativement au transfert de siège social ;
- (o) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (p) dissolution de la Société ;
- (q) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (r) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes et les Décisions Spécifiques.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins (i) les deux-tiers du capital social et des droits de vote, sur première convocation, et (ii) la moitié du capital social et des droits de vote, sur deuxième convocation, sont présents ou représentés.

17.1.3 Sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où lesdites dispositions permettent aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elles fixent, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple), les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées :

(a) à la Majorité Qualifiée, s'agissant des décisions suivantes (sauf dans l'hypothèse où les modifications du capital social envisagées sont liées (i) à un Cas d'Urgence ou (ii) à une Acquisition Spécifique) :

(i) modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction, émission de tous Titres de la Société) ;

(ii) modification des Statuts (sous réserve de la faculté du Président de transférer le siège de la Société conformément à l'Article 3) ; ou

(a) à la Majorité Simple, s'agissant de toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés autre que celles visées au paragraphe (a) ci-dessus (y compris celles relatives à un Cas d'Urgence ou une Acquisition Spécifique),

étant rappelé que les Décisions Importantes et les Décisions Spécifiques, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 14.6.

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent pourra être annulée, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

(a) La consultation de la collectivité des Associés est décidée à l'initiative du Président ou du Président du Comité de Surveillance. Chaque Associé détenant au moins 20% du capital social et des droits de vote pourra demander au Président ou du Président du Comité de Surveillance de convoquer une assemblée générale, ce que ces derniers ne pourront refuser sans motif raisonnable.

(b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, la collectivité des Associés est consultée à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit

librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (par courriel avec accusé de lecture ou par lettre simple ou avec recommandé avec accusé de réception ou encore remise en main propre), adressée aux Associés huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à vingt (20) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), étant précisé que ce délai peut être réduit (ou la réunion peut se tenir sans délai), si l'ensemble des Associés est présent ou représenté lors de la tenue d'une réunion d'Associés. Par exception, si l'ordre du jour comporte une ou plusieurs résolutions relevant de la Majorité Qualifiée, la consultation devra intervenir par courriel avec accusé de lecture, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone (ou lien électronique), du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (e) Un Associé peut se faire représenter par tout Tiers de son choix (en ce compris par tout salarié d'un Associé) muni d'un mandat spécifique en ce sens.
- (f) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (g) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

- (h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (i) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport du Président ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé (en ce compris l'Investisseur Majoritaire si celui-ci est présent à la réunion concernée). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1** Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions requises pour les Décisions Importantes et conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions de Préférence.
- 18.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 des présents Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de ladite assemblée spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée ou aux titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.4** Nonobstant ce qui précède, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée disposant de plus de 50% des droits de vote attachés auxdites Actions de Préférence.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

- 19.1** Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 19.2** Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite.

- 19.3** Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.
- 19.4** S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et, le cas échéant, des stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 22.1** La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.
- 22.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte et les Statuts, et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est requis par la loi, ou peut désigner, dans les autres cas, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.1, après autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.6. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les Associés conviennent expressément qu'ils pourront exclure l'application de l'article L. 237-14 du Code de commerce et déterminer les modalités de dissolution.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 2 et des stipulations de l'Article 10, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des

affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Acquisition Spécifique"	désigne l'acquisition par la Société de toute entité, entreprise ou fonds de commerce d'un montant ou ayant une valeur d'entreprise inférieure à dix millions d'euros (10.000.000 €) ayant été approuvée par le Comité de Surveillance à la majorité simple ainsi que par le Président.
"Action(s) de Préférence"	désigne toute(s) action(s) de préférence (en ce compris les ADP 1A, les ADP 1B et les ADP 2) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 1A, les Actions de Préférence 1B, les Actions de Préférence 2) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Actions de Préférence 1A" ou "ADP 1A"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1A émises à une date donnée, par la Société et dont les termes et conditions figurent à l'Article 10.3.
"Actions de Préférence 1B" ou "ADP 1B"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1B émises à une date donnée, par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 .
"Actions de Préférence 2" ou "ADP 2"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 2 émises à une date donnée, par la Société et dont les termes et conditions figurent à l'Article 10.4.
"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
"Affiliés"	désigne pour une personne donnée (la " Personne ") : (i) si cette Personne est une personne morale ou entité, toute personne physique ou morale, toute entité (y compris un holding d'investissement), qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières contrôlée directement ou indirectement, qui directement ou indirectement, (A) Contrôle cette Personne, ou (B) est Contrôlée par cette Personne, ou (C) est Contrôlée par une tierce personne qui Contrôle également, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), la Personne. La notion de " Contrôle " (ou le verbe " Contrôler ") s'entend de

(y) la notion de "contrôle" au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; ou (z) du pouvoir de gérer ou d'administrer, ou de nommer les organes de gestion et d'administration ou de désigner la majorité des membres de ces derniers ;

(ii) si cette Personne est un fonds commun de placement, sa société de gestion ou *general partner* et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé aux termes d'un mandat de gestion par la même société de gestion ou tout porteur de part, investisseur de ladite société de gestion ou toute Personne Contrôlant ou Contrôlée par la société de gestion ou toute personne physique salariée ou mandataire social ou ayant été salariée ou mandataire social de cette société de gestion. Il est précisé, à toutes fins utiles, que :

- en ce qui concerne l'Investisseur Minoritaire le terme "Affilié" comprend également et dans tous les cas (i) tout Affilié de Capital Export et (ii) toute Entité gérée ou conseillée par la société Capital Export ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Capital Export (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées
- en ce qui concerne l'Investisseur Majoritaire le terme "Affilié" comprend également et dans tous les cas (i) tout Affilié de Naxicap Partners et (ii) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées;

(iii) si cette Personne est une personne physique, sera réputée Affiliée, tout ascendant, descendant ou conjoint de cette Personne et toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Personne.

"André Imbert"

a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.

"Article"

désigne un article des présents Statuts.

"Associé"	désigne tout titulaire d'Action(s).
"Budget Annuel"	désigne le budget annuel détaillé de la Société consolidé avec les Filiales de l'exercice à venir.
"Capital Export"	désigne Capital Export, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 5, quai Hippolyte Jaÿr – 69009 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 524 110 343.
"Cas d'Urgence"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Censeurs"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l' Annexe 3 .
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrat d'Emission des OC"	désigne le contrat d'émission des OC, conclu à la Date de Réalisation, entre la Société, en qualité d'émetteur, et NIO II SLP, FPCI NO X et NR 2024, en qualité de souscripteurs.
"Contrat d'Emission des OS"	désigne le contrat d'émission des OS, conclu à la Date de Réalisation, entre la Société, en qualité d'émetteur, et NIO II SLP, FPCI NO X et NR 2024, en qualité de souscripteurs.
"Contrepartie Globale"	désigne en cas de Cession de Contrôle, le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette de la Société) net des frais applicables, étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix offert pour cette partie des Titres dans le cadre dudit Transfert et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l' Annexe 3 (<i>Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence</i>) conformément et sous réserve des stipulations du Pacte.
"Condition de TRI T ADP 1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Condition de TRI T ADP 1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .

"Critères de Déclenchement"	désigne les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A, les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B, les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A, les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B, les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A, les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B, les Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1A et/ou les Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1B, selon le cas.
"Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Date de Réalisation"	désigne le 6 mai 2021.
"Date de Liquidité"	désigne la date de réalisation effective d'une Cession de Contrôle.
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est conféré à l' Annexe 4 .
"Décisions Spécifiques"	a le sens qui lui est conféré à l' Annexe 5 .
"Droit sur les Produits ADP 2"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .

"Entité"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds d'investissement (fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés en capital ou quasi-capital pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non), <i>trust</i> , <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente ;
"Filiale"	désigne toute entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
"Flux Reçus"	désigne les Flux Reçus T ADP1A et/ou les Flux Reçus T ADP1B, selon le cas.
"Flux Reçus T ADP1A"	désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, entre la Date de Réalisation (inclue) et la Date de Liquidité (inclue), et après prise en compte et déduction du montant du Droit sur les Produits ADP 2 : (i) tous les montants payés par la Société et effectivement perçus par les Titulaires d'ADP 1A uniquement à raison des ADP 1A et des OC détenus par les Titulaires d'ADP 1A (dividendes, distribution, réduction de capital, remboursement d'OC, intérêts, etc.) ; (ii) tous montants effectivement perçus par les Titulaires d'ADP 1A lors de la Cession de Contrôle uniquement au titre du Transfert (ou, le cas échéant, du remboursement) de leurs ADP 1A et OC, moins (A) tous frais de transaction supportés par les Titulaires d'ADP 1A au titre de la Cession de Contrôle et/ou de tout projet antérieur de Cession de Contrôle n'ayant pas abouti, (B) le cas échéant, tout prix d'exercice de tout Titre dont l'exercice donne droit à des Actions ou des OC ; étant précisé que : – toutes sommes encaissées par les Titulaires d'ADP 1A au titre (i) de tout compte courant, prêt d'associés ou avance (ou de tout autre prêt ou dette financière) ou de la détention, cession ou remboursement des OS (y compris, le montant principal, les intérêts ou toutes pénalités y afférents), (ii) de la détention ou le Transfert de Titres autre que des ADP 1A ou des OC, ou (iii) de fonctions de salarié, mandataire social, dirigeant ou prestataire (ou autre) d'une société du Groupe doivent être exclus des Flux Reçus ;

- en cas d'introduction en bourse, les Titulaires d'ADP 1A seront réputés avoir Transféré la totalité des ADP 1A qu'ils détiendront (après conversion de tous les Titres en Actions Ordinaires) et le produit brut de Transfert des seules Actions Ordinaires issues de la conversion desdites ADP 1A sera égal au prix d'introduction en bourse appliqué aux Actions Ordinaires dans ce cadre ;
- si les Titulaires d'ADP 1A reçoivent en paiement desdites ADP 1A des titres cotés, ils seront réputés avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres cotés qu'ils auront reçus par (ii) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture d'un de ces titres cotés sur son marché principal de cotation pendant les trente (30) jours de bourse précédant la date de la Cession de Contrôle ;
- les flux le cas échéant entre les Titulaires d'ADP 1A et un ou plusieurs de leurs Affiliés seront neutralisés ;
- toute somme devant être versée par un Titulaire d'ADP 1A, ou l'un de leurs Affiliés, au titre de tout paiement différé ou complément de prix (et notamment le montant de tout droit de suite, au titre de toute promesse qui aurait été exercée) devra être déduit du montant des Flux Reçus ;
- en cas de sommes séquestrées dans le cadre de la Cession de Contrôle à la Date de Liquidité au titre d'une éventuelle garantie, le Multiple T ADP1A, le TRI T ADP1A et la Plus-Value T ADP1A seront recalculés à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus T ADP1A à la Date de Liquidité et considérées comme ayant été perçues à la date de déblocage du séquestre. L'éventuelle différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la Date de Liquidité en l'absence de séquestre et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Cession de Contrôle donnera lieu à un droit complémentaire lequel devra être versé dans

un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de libération effective du montant séquestré par le cessionnaire ;

- en cas de versement de prix différé par le cessionnaire dans le cadre d'une Cession de Contrôle (le "**Prix Différé**"), le Multiple T ADP1A, le TRI T ADP1A et la Plus-Value T ADP1A seront recalculés à la date de versement du Prix Différé, lequel Prix Différé devra être ajouté aux Flux Reçus T ADP1A tel que déterminé à la Date de Liquidité. L'éventuelle différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la Date de Liquidité en incluant le Prix Différé et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Cession de Contrôle donnera lieu à un droit complémentaire qui devra être versé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date effective de versement du Prix Différé par le cessionnaire.

"Flux Reçus T ADP1B"

désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, entre la Date de Réalisation (inclue) et la Date de Liquidité (inclue), et après prise en compte et déduction du montant du Droit sur les Produits ADP 2 :

- (iii) tous les montants payés par la Société et effectivement perçus par les Titulaires d'ADP 1B uniquement à raison des ADP 1B et des OC détenus par les Titulaires d'ADP 1B (dividendes, distribution, réduction de capital, remboursement d'OC, intérêts, etc.) ;
- (iv) tous montants effectivement perçus par les Titulaires d'ADP 1B lors de la Cession de Contrôle uniquement au titre du Transfert (ou, le cas échéant, du remboursement) de leurs ADP 1B et OC, moins (A) tous frais de transaction supportés par les Titulaires d'ADP 1B au titre de la Cession de Contrôle et/ou de tout projet antérieur de Cession de Contrôle n'ayant pas abouti, (B) le cas échéant, tout prix d'exercice de tout Titre dont l'exercice donne droit à des Actions ou des OC ;

étant précisé que :

- toutes sommes encaissées par les Titulaires d'ADP 1B au titre (i) de tout compte courant, prêt d'associés

ou avance (ou de tout autre prêt ou dette financière) ou de la détention, cession ou remboursement des OS (y compris, le montant principal, les intérêts ou toutes pénalités y afférents), (ii) de la détention ou le Transfert de Titres autre que des ADP 1B ou des OC, ou (iii) de fonctions de salarié, mandataire social, dirigeant ou prestataire (ou autre) d'une société du Groupe doivent être exclus des Flux Reçus ;

- en cas d'introduction en bourse, les Titulaires d'ADP 1B seront réputés avoir Transféré la totalité des ADP 1B qu'ils détiendront (après conversion de tous les Titres en Actions Ordinaires) et le produit brut de Transfert des seules Actions Ordinaires issues de la conversion desdites ADP 1B sera égal au prix d'introduction en bourse appliqué aux Actions Ordinaires dans ce cadre ;
- si les Titulaires d'ADP 1B reçoivent en paiement desdites ADP 1B des titres cotés, ils seront réputés avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres cotés qu'ils auront reçus par (ii) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture d'un de ces titres cotés sur son marché principal de cotation pendant les trente (30) jours de bourse précédant la date de la Cession de Contrôle ;
- les flux le cas échéant entre les Titulaires d'ADP 1B et un ou plusieurs de leurs Affiliés seront neutralisés ;
- toute somme devant être versée par un Titulaire d'ADP 1B, ou l'un de leurs Affiliés, au titre de tout paiement différé ou complément de prix (et notamment le montant de tout droit de suite, au titre de toute promesse qui aurait été exercée) devra être déduit du montant des Flux Reçus ;
- en cas de sommes séquestrées dans le cadre de la Cession de Contrôle à la Date de Liquidité au titre d'une éventuelle garantie, le Multiple T ADP1B, le TRI T ADP1B et la Plus-Value T ADP1B seront recalculés à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus T ADP1B à la Date de Liquidité et considérées comme ayant été

perçues à la date de déblocage du séquestre. L'éventuelle différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la Date de Liquidité en l'absence de séquestre et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Cession de Contrôle donnera lieu à un droit complémentaire lequel devra être versé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de libération effective du montant séquestré par le cessionnaire ;

- en cas de versement de prix différé par le cessionnaire dans le cadre d'une Cession de Contrôle (le "**Prix Différé**"), le Multiple T ADP1B, le TRI T ADP1B et la Plus-Value T ADP1B seront recalculés à la date de versement du Prix Différé, lequel Prix Différé devra être ajouté aux Flux Reçus T ADP1B tel que déterminé à la Date de Liquidité. L'éventuelle différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la Date de Liquidité en incluant le Prix Différé et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Cession de Contrôle donnera lieu à un droit complémentaire qui devra être versé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date effective de versement du Prix Différé par le cessionnaire.

"Flux Versés"	désigne les Flux Versés T ADP1A et/ou les Flux Versés T ADP1B, selon le cas.
"Flux Versés T ADP1A"	désigne l'intégralité des sommes versées en numéraire et en nature (y inclus les apports réalisés) par les Titulaires d'ADP 1A pour acquérir ou souscrire des ADP 1A et/ou des OC auprès de la Société ou de tout cessionnaire d'Actions et/ou d'OC (en ce compris, le prix de souscription ou d'acquisition des ADP 1A et des OC versé à la Date de Réalisation ou postérieurement), y inclus les frais de projet de transaction portant sur les Titres, entre la Date de Réalisation (inclue) et la Date de Liquidité (inclue), à l'exclusion de toute somme versée dans le cadre de tout compte-courant, prêt d'associés ou avance.
"Flux Versés T ADP1B"	désigne l'intégralité des sommes versées en numéraire et en nature (y inclus les apports réalisés) par les Titulaires d'ADP 1B pour acquérir ou souscrire des ADP 1B et/ou des OC auprès de la Société ou de tout cessionnaire d'Actions et/ou d'OC (en ce compris, le prix de souscription ou d'acquisition des ADP 1B et des OC versé à la Date de Réalisation ou postérieurement), y inclus les frais de projet de transaction portant sur les Titres, entre la Date de Réalisation (inclue) et la Date de Liquidité (inclue), à l'exclusion de toute somme versée dans le cadre de tout compte-courant, prêt d'associés ou avance.
"FPCI NO X"	désigne FPCI Naxicap Opportunities X, fonds professionnel de capital investissement ayant pour société de gestion Naxicap Partners.
"FPCI NO XI"	désigne FPCI Naxicap Opportunities XI, fonds professionnel de capital investissement, ayant pour société de gestion Naxicap Partners.
"Groupe"	désigne ensemble la Société, et ses Filiales, à la date considérée.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociations organisé (comme Euronext Growth) en fonctionnement régulier.
"Invalidité"	désigne l'invalidité permanente de deuxième ou de troisième catégorie, telles que visées au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code la Sécurité Sociale.
"Investisseur Majoritaire"	désigne NIO II SLP, FPCI NO X, NR 2024, ainsi que toute personne adhérant au Pacte (conformément à ses stipulations), en qualité d'"Investisseur Majoritaire".

"Investisseur Minoritaire"	désigne CAPEX II 11, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 5, quai Jayr, 69009 Lyon, immatriculée sous le numéro 897 596 524 RCS Lyon, ainsi que toute personne adhérant au Pacte (conformément à ses stipulations), en qualité d'"Investisseur Minoritaire".
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Majorité Qualifiée"	désigne : - <u>dans le cas où l'Investisseur Majoritaire détiendrait à la date considérée, moins de 62% des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions</u> : 62% des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société et incluant en tout état de cause le vote favorable de l'Investisseur Majoritaire (le cas échéant, et de ses Affiliés ayant adhéré au Pacte) ; - <u>dans le cas où l'Investisseur Majoritaire détiendrait à la date considérée, au moins 62% des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions</u> : 65% des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société et incluant en tout état de cause le vote favorable de l'Investisseur Majoritaire (le cas échéant, et de ses Affiliés ayant adhéré au Pacte) ;
"Majorité Simple"	désigne la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société et incluant en tout état de cause le vote favorable de l'Investisseur Majoritaire (le cas échéant, et de ses Affiliés ayant adhéré au Pacte) ;
"Membre Investisseur Minoritaire"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Membres Investisseur Majoritaire"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Montant Préférentiel Unitaire ADP 2"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Montant Préférence ADP 1A"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .
"Montant Unitaire Préférence ADP 1A"	désigne le Montant Préférence ADP 1A divisé par le nombre total d'ADP 1A existantes à la date de Transfert considérée.
"Montant Préférence ADP 1B"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2 .

"Montant Unitaire Préférence ADP 1B"	désigne le Montant Préférence ADP 1B divisé par le nombre total d'ADP 1B existantes à la date de Transfert considérée.
"Multiple"	désigne le Multiple T ADP1A et/ou le Multiple T ADP1B, selon le cas.
"Multiple T ADP1A"	désigne le résultat de la fraction ayant pour numérateur les Flux Reçus T ADP1A et pour dénominateur les Flux Versés T ADP1A .
"Multiple T ADP1B"	désigne le résultat de la fraction ayant pour numérateur les Flux Reçus T ADP1B et pour dénominateur les Flux Versés T ADP1B.
"Naxicap Partners"	désigne Naxicap Partners, société anonyme, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, et immatriculée sous le numéro 437 558 893 RCS Paris.
"NIO II SLP"	désigne Naxicap Investment Opportunities II SLP, société de libre partenariat, ayant son siège social situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, et immatriculée sous le numéro 878 596 220 RCS Paris.
"NR 2024"	désigne Naxicap Rendement 2024, société par actions simplifiée au capital de 18.010.000 euros, dont le siège social est 5/7 rue de Monttessuy, 75007 PARIS.
"OC"	désigne les neuf millions (9.000.000) obligations convertibles en ADP 1A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises par la Société à la Date de Réalisation, conformément au Contrat d'Emission des OC.
"OS"	désigne les neuf millions (9.000.000) obligations simples, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises par la Société à la Date de Réalisation, conformément au Contrat d'Emission des OS.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu entre les titulaires de Titres de la Société, en présence de la Société, à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.
"Partie"	désigne toute personne ayant la qualité de "Partie" aux termes du Pacte.
"Plus-Value"	désigne la Plus-Value T ADP1A et/ou la Plus-Value T ADP1B, selon le cas.
"Plus-Value T ADP1A"	désigne l'excès des Flux Reçus T ADP1A sur les Flux Versés T ADP1A.
"Plus-Value T ADP1B"	désigne l'excès des Flux Reçus T ADP1B sur les Flux Versés T ADP1B.

"Première Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.6.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Seconde Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.6.
"Société"	désigne MEDELIO, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 595, avenue Galilée, Le Patio, ZAC du Parc de Duranne, 13290 Aix-en-Provence, immatriculée sous le numéro 898 695 093 RCS Aix-en-Provence.
"Cession de Contrôle"	signifie toute cession de Titres de la Société à un Tiers par l'Investisseur Majoritaire (autre qu'un Transfert Libre et hors cas de dilution) ayant pour conséquence que l'Investisseur Majoritaire (le cas échéant, avec ses Affiliés ayant adhéré au Pacte) ne détienne plus directement ou indirectement au moins 50,01% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"Sûreté"	désigne toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément d'actif ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de céder), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus.
"Tiers"	désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des Parties.
"Titre(s)"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1A, les ADP 1A et les ADP 2), d'obligations convertibles (y inclus les OC), de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des

	droits de vote.
"Titulaires d'ADP 1A"	désigne les personnes ayant souscrit ou acquis des ADP 1A conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.
"Titulaires d'ADP 1B"	désigne les personnes ayant souscrit ou acquis des ADP 1B conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.
"Titulaires d'ADP 2"	désigne les personnes ayant souscrit ou acquis des ADP 2 conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.
"Tranche 1 T ADP 1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 1 T ADP 1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 2 T ADP 1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 2 T ADP 1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 3 T ADP 1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 3 T ADP 1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 4 T ADP 1A"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranche 4 T ADP 1B"	a le sens qui lui est conféré en Annexe 2 .
"Tranches"	désigne la Tranche 1 T ADP1A, la Tranche 1 T ADP1B, la Tranche 2 T ADP1A, la Tranche 2 T ADP1B, la Tranche 3 T ADP1A, la Tranche 3 T ADP1B, la Tranche 4 T ADP1B et/ou la Tranche 4 T ADP1B, selon le cas.
"Transfert" ou "transfert" et le verbe "Transférer"	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières : - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de

garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Complexe"

désigne un Transfert de Titres dont la contrepartie n'est pas, ou pas exclusivement, le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable).

"Transfert Libre"

a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.

"TRI"

désigne le taux de rendement interne annuel sur une base dilué (après paiement de toutes les sommes dues au titre du Droit sur les Produits ADP 2) qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des flux, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative/soustraits et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive/ajoutés, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} \right) = 0$$

où :

- « *n* » désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de Liquidité, *prorata temporis* sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par année ;
- « *F_i* » désigne le montant des Flux Versés (lesquels seront soustraits) et Flux Reçus nets de frais (lesquels seront ajoutés) ;
- « *i* » désigne le nombre d'années (*prorata temporis* sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par année) écoulées entre (i) la Date de Réalisation (incluse), et (ii) la Date de versement ou de réception d'un Flux Versé ou Reçu net de frais

Il est précisé à toutes fins utiles que pour le calcul de la Condition de TRI T ADP1A seuls les Flux Reçus T ADP1A et les Flux Versés T ADP1A seront pris en compte. A l'inverse, que

pour le calcul de la Condition de TRI T ADP1B seuls les Flux Reçus T ADP1B et les Flux Versés T ADP1B seront pris en compte.

"Valeur d'Introduction"

désigne la valeur réelle des titres de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse de la Société, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par le Comité de Surveillance le jour du pricing, à savoir (x) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe et (y) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'autorité de marché compétente aurait délivré son visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si l'Introduction en Bourse de la Société est effectuée sur un autre marché réglementé), au prix médian de cette fourchette.

"Valeur de Marché"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP 2

Chaque action de préférence de catégorie 2 ("**ADP 2**") émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites aux présents termes et conditions.

A chaque ADP 2 sera attaché un droit économique dont les caractéristiques sont celles définies à la présente Annexe. Les ADP 2 bénéficient d'un droit de vote équivalent à une action ordinaire, et ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription.

1. Droit financier

I. DEFINITION DU DROIT SUR LES PRODUITS ADP 2

Jusqu'à la date de survenance d'une Cession de Contrôle, les ADP 2 n'auront aucun droit économique.

Les ADP 2 ont pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 2 d'appréhender, à l'occasion et par suite d'une Cession de Contrôle en cas de Transfert desdites ADP 2, après complet paiement de toutes sommes dues aux titulaires d'OC au titre des OC et en priorité par rapport aux ADP 1 et aux Actions Ordinaires si des critères de performance minimums sont atteints, une quote-part de la Contrepartie Globale perçue dans le cadre de la Cession de Contrôle, telle que déterminée ci-dessous (le "**Droit sur les Produits ADP 2**").

II. DETERMINATION DU MONTANT DU DROIT SUR LES PRODUITS ADP 2

- (a) Le montant du Droit sur les Produits ADP 2 calculé pour l'ensemble des ADP 2 existantes à la Date de Liquidité considérée sera égal à la somme du Montant Préférence ADP1A et du Montant Préférence ADP1B.
- (b) Où, le « **Montant Préférence ADP1A** » est égal au montant tel que déterminé ci-dessous en fonction de l'atteinte d'un certain niveau de Multiple T ADP1A dans le cadre de la Cession de Contrôle considérée, étant convenu que :
 - (i) en toute hypothèse si (A) le Multiple T ADP1A calculé à la Date de Liquidité est inférieur ou égal à 2,0x, et/ou (B) si le TRI T ADP1A calculé à la Date de Liquidité est inférieur ou égal à 17,5% (la "**Condition de TRI T ADP1A**"), le montant du Montant Préférence ADP1A sera en toutes hypothèses égal à un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2.
 - (ii) si le Multiple T ADP1A calculé à la Date de Liquidité est strictement supérieur à 2,0x et inférieur ou égal à 2,5x et que la Condition de TRI T ADP1A est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A**"), le Montant Préférence ADP1A désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à 20% de l'excès de (A) sur (B) (la "**Tranche 1 T ADP1A**"), où :
 - (A) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1A effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 2,5x, et
 - (B) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 2,0x (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1A,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 1 T ADP1A que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A, le montant de la Tranche 1 T ADP1A sera réputé égal à zéro, et le montant du Montant Préférence ADP1A sera égal à un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2.

- (iii) Si le Multiple T ADP1A est strictement supérieur à 2,5x et inférieur ou égal à 3,25x et que la Condition de TRI T ADP1A est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A**"), le Montant Préférence ADP1A désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 2 T ADP1A**"), où :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1A au titre de la Tranche 1 T ADP1A (soit $20\% \times [(A) - (B)]$), et

b. désigne 25% de l'excès de (C) sur (D), où :

(C) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1A effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 3,25x, et

(D) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 2,5x et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1A,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 2 T ADP1A que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A, le montant de la Tranche 2 T ADP1A sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 1 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A sont cumulativement satisfaits.

- (iv) Si le Multiple T ADP1A est strictement supérieur à 3,25x et inférieur ou égal à 4,0x et que la Condition de TRI T ADP1A est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A**"), le Montant Préférence ADP1A désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 3 T ADP1A**"), où :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1A au titre de la Tranche 2 T ADP1A (soit la somme de (α) $20\% \times [(A) - (B)]$ et de (β) $25\% \times [(C)-(D)]$), et

b. désigne 30% de l'excès de (E) sur (F), où :

(E) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1A effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 4x, et

(F) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 3,25x et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1A,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 3

que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A, le montant de la Tranche 3 T ADP1A sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 2 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A sont cumulativement satisfaits ou au titre de la Tranche 2 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A sont cumulativement satisfaits, selon le cas.

- (v) Si le Multiple T ADP1A est strictement supérieur à 4,0x et que la Condition de TRI T ADP1A est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1A**"), le Montant Préférence ADP1A désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 4 T ADP1A**"), :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1A au titre de la Tranche 3 (soit la somme de $(\alpha) 20\% \times [(A) - (B)]$, de $(\beta) 25\% \times [(C) - (D)]$, et de $(\gamma) 30\% \times [(E) - (F)]$), et

b. désigne 30% de l'excès de (G) sur (H), où :

(G) : correspond au montant de la Plus-Value T ADP1A effectivement réalisée, et

(H) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour un Multiple T ADP1A de 4x et (ii) la Plus-Value T ADP1A réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1A,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 4 T ADP1A que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1A sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1A, le montant de la Tranche 4 T ADP1A sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 3 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1A sont cumulativement satisfaits, ou au titre de la Tranche 2 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1A sont cumulativement satisfaits, ou au titre de la Tranche 1 T ADP1A si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A sont cumulativement satisfaits, selon le cas.

- (c) Où, le « **Montant Préférence ADP1B** » est égal au montant tel que déterminé ci-dessous en fonction de l'atteinte d'un certain niveau de Multiple T ADP1B dans le cadre de la Cession de Contrôle considérée, étant convenu que :

- (i) en toute hypothèse si (A) le Multiple T ADP1B calculé à la Date de Liquidité est inférieur ou égal à 2,0x, et/ou (B) si le TRI T ADP1B calculé à la Date de Liquidité est inférieur ou égal à 17,5% (la "**Condition de TRI T ADP1B**"), le montant du Montant Préférence ADP1B sera en toutes hypothèses égal à un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2.
- (ii) si le Multiple T ADP1B calculé à la Date de Liquidité est strictement supérieur à 2,0x et inférieur ou égal à 2,5x et que la Condition de TRI T ADP1B est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B**"), le Montant Préférence ADP1B désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à 20% de l'excès de (A) sur (B) (la "**Tranche 1 T ADP1B**"), où :

(A) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1B effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 2,5x, et

(B) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 2,0x (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1B,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 1 T ADP1B que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B, le montant de la Tranche 1 T ADP1B sera réputé égal à zéro, et le montant du Montant Préférence ADP1B sera égal à un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2.

(iii) Si le Multiple T ADP1B est strictement supérieur à 2,5x et inférieur ou égal à 3,25x et que la Condition de TRI T ADP1B est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B**"), le Montant Préférence ADP1B désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 2 T ADP1B**"), où :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1B au titre de la Tranche 1 T ADP1B (soit $20\% \times [(A) - (B)]$), et

b. désigne 25% de l'excès de (C) sur (D), où :

(C) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1B effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 3,25x, et

(D) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 2,5x et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1B,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 2 T ADP1B que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B, le montant de la Tranche 2 T ADP1B sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 1 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B sont cumulativement satisfaits.

(iv) Si le Multiple T ADP1B est strictement supérieur à 3,25x et inférieur ou égal à 4,0x et que la Condition de TRI T ADP1B est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B**"), le Montant Préférence ADP1B désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 3 T ADP1B**"), où :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1B au titre de la Tranche 2 T ADP1B (soit la somme de $(\alpha) 20\% \times [(A) - (B)]$ et de $(\beta) 25\% \times [(C)-(D)]$), et

b. désigne 30% de l'excès de (E) sur (F), où :

(E) : correspond au plus petit montant de (i) la Plus-Value T ADP1B effectivement réalisée et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 4x, et

(F) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 3,25x et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1B,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 3 que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B, le montant de la Tranche 3 T ADP1B sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 2 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2 T ADP1B sont cumulativement satisfaits ou au titre de la Tranche 1 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B sont cumulativement satisfaits, selon le cas.

(v) Si le Multiple T ADP1B est strictement supérieur à 4,0x et que la Condition de TRI T ADP1B est satisfaite (les "**Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1B**"), le Montant Préférence ADP1B désigne le montant, calculé à la Date de Liquidité, égal à la somme de a. et b. (la "**Tranche 4 T ADP1B**"), :

a. désigne le montant du Montant Préférence ADP1B au titre de la Tranche 3 T ADP1B (soit la somme de $(\alpha) 20\% \times [(A) - (B)]$, de $(\beta) 25\% \times [(C)-(D)]$, et de $(\gamma) 30\% \times [(E) - (F)]$), et

b. désigne 30% de l'excès de (G) sur (H), où :

(G) : correspond au montant de la Plus-Value T ADP1B effectivement réalisée, et

(H) : correspond au plus haut montant de (i) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour un Multiple T ADP1B de 4x et (ii) la Plus-Value T ADP1B réalisée pour atteindre la Condition de TRI T ADP1B,

étant rappelé qu'un montant ne sera susceptible d'être dû au titre de la Tranche 4 T ADP1B que si les Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1B sont cumulativement satisfaits. A défaut de satisfaction de ces Critères de Déclenchement de la Tranche 4 T ADP1B, le montant de la Tranche 4 T ADP1B sera réputé égal à zéro, sans préjudice des sommes éventuellement dues au titre de la Tranche 3 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 3 T ADP1B sont cumulativement satisfaits, ou au titre de la Tranche 2 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 2T ADP1B sont cumulativement satisfaits, ou au titre de la Tranche 1 T ADP1B si les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1B sont cumulativement satisfaits, selon le cas.

(d) Il est convenu que :

(i) aucune somme n'est due au titre de toute Tranche dont les Critères de Déclenchement ne sont pas cumulativement satisfaits avant et après prise en compte, selon le cas, du Montant Préférence ADP1A ou du Montant Préférence ADP1B, dû au titre de cette Tranche et des Tranches inférieures, sans préjudice de toute somme qui pourrait être due

conformément à ce qui précède au titre d'une autre tranche inférieure dont les Critères de Déclenchement sont atteints. Par exemple, les Critères de Déclenchement de la Tranche 1 T ADP1A – Multiple T ADP1A calculé à la Date de Liquidité strictement supérieur à 2,0x et inférieur ou égal à 2,5x et Condition de TRI T ADP1A satisfaite – s'entendent nets du Montant Préférence ADP1A versé au titre de la Tranche 1 T ADP1A. De même, si le Multiple ou le TRI effectivement réalisé est inférieur à la borne basse d'une Tranche de Plus-Value nette du Montant Préférence ADP1A ou du Montant Préférence ADP1B (selon le cas) dû au titre de cette Tranche et au titre des Tranches inférieures, aucun montant n'est dû en lien avec cette Tranche ;

- (ii) pour éviter toute ambiguïté, il est rappelé que les Critères de Déclenchement (et notamment la Condition de TRI T ADP1A, la Condition de TRI T ADP1B et le Multiple) sont par construction déterminés après prise en compte du paiement de chaque Tranche du Montant Préférence ADP1A ou du Montant Préférence ADP1B (selon le cas), ce qui dans le cadre de la détermination du montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui en dépend, conduit à l'application de formules circulaires nécessitant l'usage d'un tableur en mode itératif pour leur résolution. Le montant du Droit sur les Produits ADP 2 ainsi calculé ne pourra donc en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le TRI en dessous de 17,5% ou le Multiple en dessous du seuil de déclenchement retenu pour les besoins de son calcul. Si tel devait être le cas, les calculs itératifs devront permettre de déterminer le bon niveau du montant du Droit sur les Produits ADP 2 permettant de caler le Multiple au seuil de déclenchement pertinent, étant rappelé qu'en tout état de cause le TRI (net du Droit sur les Produits ADP 2) devra rester supérieur à 17,5% ;
- (iii) les ADP 2 n'ont aucun droit économique avant toute Cession de Contrôle. Toutefois dans l'éventualité où les titulaires d'ADP 2 viendraient à percevoir une quelconque somme distribuée par la Société au titre des ADP 2, le montant du Droit sur les Produits ADP 2 sera diminué du montant de toutes sommes distribuées par la Société et ses Filiales aux titulaires d'ADP 2 (en leur seule qualité de titulaires d'ADP 2) ;
- (iv) la quote-part du Droit sur les Produits ADP 2 revenant à chaque ADP 2 dans le cadre de la Cession de Contrôle considérée sera égale au montant total du Droit sur les Produits ADP 2 divisé par le nombre total d'ADP 2 existantes à la Date de Liquidité considérée (le "**Montant Préférentiel Unitaire ADP 2**") ;
- (v) en aucun cas tout montant au titre de deux ou plusieurs Tranches ne peuvent trouver lieu à être additionnés ; et
- (i) l'excès d'un premier montant sur un second montant est réputé égal à zéro si le second montant est supérieur au premier.

IV. EXEMPLE CHIFFRE

Les exemples chiffres ci-dessus sont donnés à titre illustratif uniquement et ont été établis sur la base de cas théoriques, qui ne prennent notamment pas en compte l'existence de tout Flux Versés ou Flux Reçus qui pourrait intervenir entre la Date de Réalisation et la Date de Liquidité :

Date entrée 06/05/2021

Name	AO	ADP 1A	ADP 1B	ADP 2	Nombre d'Actions	% détention hors ADP B	% détention actions	Fully diluted			
								OC	% détention hors ADP B	% détention actions	OS
Jean-Eric Lucas	5 500			500	6 000	11,3%	12,2%		9,6%	10,3%	
Jean-Michel Imbert			3 000		3 000	6,2%	6,1%		5,2%	5,2%	
Anne Agostini			2 000		2 000	4,1%	4,1%		3,5%	3,4%	
Capital EXPORT			12 000		12 000	24,7%	24,5%		20,9%	20,7%	
Eric Chapeland			1 000		1 000	2,1%	2,0%		1,7%	1,7%	
Naxicap		25 000			25 000	51,5%	51,0%	9 000	59,1%	58,6%	9 000
Total	5 500	25 000	18 000	500	49 000	100,0%	100%	9 000	100%	100%	9 000
<i>Total porteur Manpeck (ADP1)</i>					43 000			9 000			

Date de Sortie	06/05/26
Durée d'investissemnt	5,00
Produit net des Actions + OC	200 000

Flux Versés

Jean-Eric Lucas	6 000	Hypothèse : aucun réinvestissement des porteurs
Jean-Michel Imbert	3 000	
Anne Agostini	2 000	
Capital EXPORT	12 000	
Eric Chapeland	1 000	
Naxicap Partners	34 000	
Total	58 000	

Conversion des OC	oui
Date de conversion des OC	06/05/26
Durée avant conversion	5,00
Intérêts OC perçus	5 498

Hypothèse : OC totalement converties au jour de la sortie

Flux reçus	Total
Jean-Eric Lucas	19 130
Jean-Michel Imbert	10 435
Anne Agostini	6 957
Capital EXPORT	41 739
Eric Chapeland	3 478
Naxicap Partners	123 759
Total	205 498

2.

Module rétrocession

Répartition du ManPack	
Jean-Eric Lucas	100,0%

	Multiple	TRI	Rétrocession
Seuils de déclenchement	2,00x	17,5%	20%
Seuils de déclenchement	2,50x	17,5%	25%
Seuils de déclenchement	3,25x	17,5%	30%
Seuils de déclenchement	4,00x	17,5%	35%

	Porteurs ADP1A	Porteurs ADP1B	Total
Flux Versés	34 000	18 000	52 000

Flux reçus	123 759	62 609	186 368
------------	---------	--------	---------

Rétrocession de Plus-Value Porteurs ADP1		06/05/26	06/05/26
durée investissement 1		5,00	5,00
Seuil			
Seuil de déclenchement TRI		17,5%	17,5%
Seuil de déclenchement multiple		2,0x	2,0x
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas		76 183	40 332
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut		77 947	41 266
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2 - Seuil bas		68 000	36 000
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2 - Seuil haut		69 763	36 934
Tranche supérieure		45 813	21 343
Tranche applicable		8 817	4 668
Rétrocession	20%	1 763	934
			2 697

Seuil			
Seuil de déclenchement TRI		17,5%	17,5%
Seuil de déclenchement multiple		2,5x	2,5x
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas		77 947	41 266
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut		84 322	44 601
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2,5 - Seuil bas		86 763	45 934
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2,5 - Seuil haut		93 138	49 269
Tranche supérieure		30 621	13 340
Tranche applicable		25 500	13 340
Rétrocession	25%	6 375	3 335
			9 710

Seuil de déclenchement TRI		17,5%	17,5%
Seuil de déclenchement multiple		3,3x	3,3x
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas		84 322	44 601
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut		85 503	44 601
Seuil de déclenchement Multiple Net x 3,25 - Seuil bas		118 638	62 769
Seuil de déclenchement Multiple Net x 3,25 - Seuil haut		119 820	62 769
Tranche supérieure		3 939	{160}
Tranche applicable		3 939	-
Rétrocession	30%	1 182	-
			1 182

Seuil de déclenchement TRI		17,5%	17,5%
Seuil de déclenchement Multiple		4,0x	4,0x
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas		85 503	44 601
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut		85 503	44 601
Seuil de déclenchement Multiple Net x 4 - Seuil bas		145 320	76 269
Seuil de déclenchement Multiple Net x 4 - Seuil haut		145 320	76 269
Tranche supérieure		{21 561}	{13 660}
Tranche applicable		-	-
Rétrocession	35%	-	-
			-
Rétrocession Totale		9 320	4 269
			13 589

Droit à dividende

Les ADP 2 ne perçoivent aucun droit à dividende ou distribution.

ANNEXE 3

Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence

En cas de Cession de Contrôle, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, il est convenu de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Cession de Contrôle, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations des Statuts de la Société) :

- (a) la Contrepartie Globale nette de frais sera allouée en priorité par rapport aux ADP 2, aux ADP 1A, aux ADP 1B et aux Actions Ordinaires :
 - (i) à défaut de remboursement ou de conversion des OC préalablement à la Cession de Contrôle, aux titulaires d'OC à hauteur d'un montant, par OC qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Cession de Contrôle, égal à la valeur d'émission ou de souscription d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Cession de Contrôle ;
 - (ii) à défaut de remboursement des OS préalablement à la Cession de Contrôle, aux titulaires d'OS à hauteur d'un montant, par OS qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Cession de Contrôle, égal à la valeur d'émission ou de souscription d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OS en question non payé aux titulaires d'OS à la date de la Cession de Contrôle ;

étant précisé que la portion de la Contrepartie Globale allouée à cette étape (a) sera partagée entre les seuls titulaires d'OS et d'OC, proportionnellement à la quote-part d'OS et d'OC Transférées dans le cadre de la Cession de Contrôle que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part que représentent, prises ensemble, l'intégralité des OS et OC Transférées dans le cadre de la Cession de Contrôle
- (b) sur le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation de l'étape (a) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP 2 percevront, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 2 (Termes et conditions des ADP 2)**, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 2, un montant, par ADP 2 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Cession de Contrôle, égal au Montant Préférentiel Unitaire ADP 2, étant rappelé que dans l'éventualité où les critères de performance minimaux prévus par les ADP 2 ne seraient pas atteints le prix de l'intégralité des ADP 2 sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 ;
- (c) le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation des (a) et (b) visées ci-dessus, sera allouée (i) aux titulaires d'ADP 1A et aux ADP 1B à hauteur d'un montant, par ADP 1A et ADP 1B qu'ils détiennent et Transférées dans le cadre de la Cession de Contrôle, déterminé conformément aux présents Statuts (notamment les Articles 10.3 et 10.4), et (ii) aux titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent ensemble les Actions Ordinaires, les ADP 1A et les ADP 1B Transférées dans le cadre de la

Cession de Contrôle que chacun des titulaires d'ADP 1A, d'ADP 1B et d'Actions Ordinaires détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires, des ADP 1A et des ADP 1B Transférées dans le cadre de la Cession de Contrôle.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Cession de Contrôle considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale nette de frais qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Cession de Contrôle, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1A, d'ADP 1B, d'ADP 2, d'OS et/ou d'OC Transférées dans le cadre de la Cession de Contrôle, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (a), (b) ou (c) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale nette de frais disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata des droits financiers de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale nette de frais ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à 1 euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la liquidation de la Société.

III. EXEMPLE CHIFFRE

Les exemples chiffrés ci-dessous sont donnés à titre illustratif uniquement et ont été établis sur la base de cas théoriques, qui ne prennent notamment pas en compte l'existence de tous Flux Reçus ou tout Flux Versés qui pourraient intervenir entre la Date de Réalisation et la Date de Liquidité :

Date entrée 06/05/2021

Name	AO	ADP 1A	ADP 1B	ADP 2	Nombre d'Actions	% détention hors ADP B	% détention actions	Fully diluted			
								OC	% détention hors ADP B	% détention actions	OS
Jean-Eric Lucas	5 500			500	6 000	11,3%	12,2%		9,6%	10,3%	
Jean-Michel Imbert			3 000		3 000	6,2%	6,1%		5,2%	5,2%	
Anne Agostini			2 000		2 000	4,1%	4,1%		3,5%	3,4%	
Capital EXPORT			12 000		12 000	24,7%	24,5%		20,9%	20,7%	
Eric Chapeland			1 000		1 000	2,1%	2,0%		1,7%	1,7%	
Naxicap		25 000			25 000	51,5%	51,0%	9 000	59,1%	58,6%	9 000
Total	5 500	25 000	18 000	500	49 000	100,0%	100%	9 000	100%	100%	9 000
Total porteur Manpeck (ADP1)					43 000			9 000			

Date de Sortie	06/05/26
Durée d'investissemnt	5,00
Produit net des Actions + OC	200 000

Flux Versés

Jean-Eric Lucas	6 000	Hypothèse : aucun réinvestissement des porteurs
Jean-Michel Imbert	3 000	
Anne Agostini	2 000	
Capital EXPORT	12 000	
Eric Chapeland	1 000	
Naxicap Partners	34 000	
Total	58 000	

Conversion des OC	oui
Date de conversion des OC	06/05/26
Durée avant conversion	5,00
Intérêts OC perçus	5 498

Hypothèse : OC totalement converties au jour de la sortie

Flux reçus	Total
Jean-Eric Lucas	19 130
Jean-Michel Imbert	10 435
Anne Agostini	6 957
Capital EXPORT	41 739
Eric Chapeland	3 478
Naxicap Partners	123 759
Total	205 498

Module rétrocession

Répartition du ManPack	
Jean-Eric Lucas	100,0%

	Multiple	TRI	Rétrocession
Seuils de déclenchement	2,00x	17,5%	20%
Seuils de déclenchement	2,50x	17,5%	25%
Seuils de déclenchement	3,25x	17,5%	30%
Seuils de déclenchement	4,00x	17,5%	35%

	Porteurs ADP1A	Porteurs ADP1B	Total
Flux Versés	34 000	18 000	52 000

Flux reçus	123 759	62 609	186 368
------------	---------	--------	---------

Rétrocession de Plus-Value Porteurs ADP1	06/05/26	06/05/26
durée investissement 1	5,00	5,00

Seuil			
Seuil de déclenchement TRI	17,5%	17,5%	
Seuil de déclenchement multiple	2,0x	2,0x	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas	76 183	40 332	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut	77 947	41 266	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2 - Seuil bas	68 000	36 000	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2 - Seuil haut	69 763	36 934	
Tranche supérieure	45 813	21 343	
Tranche applicable	8 817	4 668	
Rétrocession	20%	1 763	934 2 697

Seuil			
Seuil de déclenchement TRI	17,5%	17,5%	
Seuil de déclenchement multiple	2,5x	2,5x	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas	77 947	41 266	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut	84 322	44 601	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2,5 - Seuil bas	86 763	45 934	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 2,5 - Seuil haut	93 138	49 269	
Tranche supérieure	30 621	13 340	
Tranche applicable	25 500	13 340	
Rétrocession	25%	6 375	3 335 9 710

Seuil de déclenchement TRI	17,5%	17,5%	
Seuil de déclenchement multiple	3,3x	3,3x	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas	84 322	44 601	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut	85 503	44 601	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 3,25 - Seuil bas	118 638	62 769	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 3,25 - Seuil haut	119 820	62 769	
Tranche supérieure	3 939	(160)	
Tranche applicable	3 939	-	
Rétrocession	30%	1 182	- 1 182

Seuil de déclenchement TRI	17,5%	17,5%	
Seuil de déclenchement Multiple	4,0x	4,0x	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil bas	85 503	44 601	
Montant pour TRI 17,5% - Seuil haut	85 503	44 601	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 4 - Seuil bas	145 320	76 269	
Seuil de déclenchement Multiple Net x 4 - Seuil haut	145 320	76 269	
Tranche supérieure	(21 561)	(13 660)	
Tranche applicable	-	-	
Rétrocession	35%	-	-
Rétrocession Totale		9 320	4 269 13 589

Montant investi	
Jean-Eric Lucas	6 000
Jean-Michel Imbert	3 000
Anne Agostini	2 000
Capital EXPORT	12 000
Eric Chapeland	1 000
Naxicap Partners	34 000
Total	58 000

Produit net des Actions et OC pré rétrocession	
Jean-Eric Lucas	19 130
Jean-Michel Imbert	10 435
Anne Agostini	6 957
Capital EXPORT	41 739
Eric Chapeland	3 478
Naxicap Partners	123 759
Total	205 498

Rétrocession	Montant rétrocédé par ADP1A/1B	
Jean-Eric Lucas	13 589	
Jean-Michel Imbert	(711)	-0,2371422350
Anne Agostini	(474)	-0,2371422350
Capital EXPORT	(2 846)	-0,2371422350
Eric Chapeland	(237)	-0,2371422350
Naxicap Partners	(9 320)	-0,2741199953
Total	-	

Produit net des Actions et OC post rétrocession	
Jean-Eric Lucas	32 719
Jean-Michel Imbert	9 723
Anne Agostini	6 482
Capital EXPORT	38 893
Eric Chapeland	3 241
Naxicap Partners	114 439
Total	205 498

Valeur des Actions totale	AO	A1A	A1B	A2	OC	Total
Jean-Eric Lucas	19 130			13 589		32 719
Jean-Michel Imbert			9 723			9 723
Anne Agostini			6 482			6 482
Capital EXPORT			38 893			38 893
Eric Chapeland			3 241			3 241
Naxicap Partners		108 941			0	108 941
Total	19 130	108 941	58 340	13 589	-	200 000

Valeur des Actions unitaire	AO	A1A	A1B	A2	OC
Jean-Eric Lucas	3,48			27,18	
Jean-Michel Imbert			3,24		
Anne Agostini			3,24		
Capital EXPORT			3,24		
Eric Chapeland			3,24		
Naxicap Partners		3,20			n.a.

ANNEXE 4

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante (les "**Décisions Importantes**") ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du présent Pacte :

- (a) l'approbation ou la modification du Budget Annuel ou du plan d'affaires ;
- (b) toute émission de Titres, ou modification des statuts (sans préjudice de la Décision Importante visée au paragraphe (c) ci-dessous) ;
- (c) la création de nouvelle catégorie de Titres et la modification des termes des Titres émis (à l'exception de la Décision Spécifique visée au paragraphe (a) de l'**Annexe 5**) ;
- (d) toute décision de distribution (notamment dividendes (y compris acomptes sur dividendes) ou réserves) par la Société ou toute par une Filiale dont les titres ne sont pas intégralement détenus (directement ou indirectement) par la Société ;
- (e) l'acquisition, la souscription ou la cession par le Groupe de valeurs mobilières dans toute entité et toute autre opération de croissance (notamment par achat de fonds de commerces, etc.) (à l'exception des Décisions Spécifiques visées aux paragraphes (b) et (c) de l'**Annexe 5**) ;
- (f) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) (autre que celle visée au paragraphe (e) ci-avant) dont la valeur unitaire ou globale est supérieure à 100.000 euros) (à l'exception des Décisions Spécifiques visées aux paragraphes (b) et (c) de l'**Annexe 5**) ;
- (g) la conclusion (ou la modification des termes) de tout emprunt pour un montant en principal supérieur à 200.000 euros HT par opération, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement d'un montant unitaire inférieur à 100.000 euros et dont l'encours global ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 200.000 euros par an ;
- (h) l'octroi de gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant unitaire de 200.000 euros par engagement (autrement que dans le cours normal des affaires) ;
- (i) l'arrêté des comptes de la Société et de ses Filiales (sociaux et consolidés) et tout changement de méthode comptable ;
- (j) tout apport partiel d'actif(s) au sein du Groupe ;
- (k) toute embauche, désignation, renouvellement ou licenciement (ou révocation), ou toute fixation (en ce compris la détermination de la rémunération variable) ou modification de la rémunération, d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle est supérieure à 70.000 euros, ou d'un mandataire social ;

- (l) toute transaction d'un litige impliquant un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (m) le changement des commissaires aux comptes d'une société du Groupe ;
- (n) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement entre (a) un associé, un administrateur, membre de tout organe de surveillance ou mandataire social de la Société (ou une Entité Affiliée de l'un d'entre eux) et (b) la Société ou l'une des sociétés du Groupe (à l'exception de la Décision Spécifique visée au paragraphe (e) de l'**Annexe 5**) ;
- (o) toute décision d'Introduction en Bourse ou d'offre au public de Titres (à l'exception de la Décision Spécifique visée au paragraphe (f) de l'**Annexe 5**) ;
- (p) toute décision portant sur une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative et toute transaction relative à un litige mettant en jeu un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (q) toute décision nécessitant l'accord des prêteurs ou susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou mezzanine (y compris en cas de bris de ratio) (à l'exception de la Décision Spécifique visée au paragraphe (g) de l'**Annexe 5**).

ANNEXE 5

Liste des Décisions Spécifiques

Les décisions figurant dans la liste suivante (les "**Décisions Spécifiques**") ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du présent Pacte :

- (a) la modification des termes et conditions des Titres de la Société émis à la Date de Réalisation ;
- (b) l'acquisition, la souscription ou la cession par le Groupe de valeurs mobilières dans toute entité et toute autre opération de croissance (notamment par achat de fonds de commerces, etc.) si le Président, en sa qualité de Membre, a émis un vote défavorable à l'encontre d'une telle décision ;
- (c) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) (autre que celle visée au paragraphe (b) ci-avant) dont la valeur unitaire ou globale est supérieure à 100.000 euros) si le Président, en sa qualité de Membre, a émis un vote défavorable à l'encontre d'une telle décision ;
- (d) toute opération de transformation ou de restructuration juridique au sein du Groupe (y compris fusions, scissions, introduction, etc.) ou toute modification substantielle d'activité (mais à l'exclusion de tout apport partiel d'actif(s) au sein du Groupe) ;

et les décisions suivantes, uniquement lorsqu'elles constituent un cas d'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou mezzanine :

- (e) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement entre (a) un associé, un administrateur, membre de tout organe de surveillance ou mandataire social de la Société (ou une Entité Affiliée de l'un d'entre eux) et (b) la Société ou l'une des sociétés du Groupe ;
- (f) toute décision d'Introduction en Bourse ou d'offre au public de titres ;
- (g) toute décision nécessitant l'accord des prêteurs ou susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou mezzanine (y compris en cas de bris de ratio).